

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE Nº 2024-230 du 06 JUIN 2024

<u>OBJET</u> : Définition du numérotage du bâtiment située Rue du Dr Paul Bonduelle et rue des Bleuets : SAS CRECHES EXPANSION

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-28,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi nº 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que le numérotage des habitations ou bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire en vue de l'article L2213-28.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement. La numérotation est la suivante n°231 rue du Dr Paul Bonduelle côté gauche (impair) à l'entrée de cette parcelle : AR 120 et n° 122 rue des Bleuets côté droit (pair) pour le bâtiment SAS Crèches Expansion dont le permis de construire est le n° 0624572200005 et PC n° 624572200005M01.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

ARTICLE 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 7 à 10 millimètres d'épaisseur sur 45 millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble

ARTICLE 4 : Lorsque l'immeuble est accessible depuis une voie privée, le numéro est apposé sur le mur de clôture à l'intersection avec la voie publique.

ARTICLE 5 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Ces plaques en aluminium de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2,50 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. Une implantation plus basse est admise afin d'utiliser les poteaux d'indication de lieux-dits existants.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour <u>exécution</u> chacun en ce qui le concerne à : « **SAS CRECHES EXPANSION** », 109 chemin de Chibau à Saint Jean de Luz

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Régionale de l'INSEE,

Monsieur le Directeur du Centre des impôts,

Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,

Monsieur le Directeur de La Poste,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la ville de Houdain.

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 06 juin 2024

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH